

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de CERGY-PONTOISE**

**N°1612108**

---

COMMUNE DE MAGNY EN VEXIN

---

M. XX  
Rapporteur

---

M. XX  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mars 2019  
Lecture du 11 avril 2019

---

Code PCJA :  
135-02-01-02-01-01-01  
135-05-01-05  
135-05-06  
54-07-023  
Code de publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des mémoires récapitulatifs, enregistrés les 26 décembre 2016, 20 septembre 2017, 29 novembre 2017, 2 août et 25 septembre 2018, la commune de Magny-en-Vexin, représentée par Me Bluteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 29 novembre 2016 de la communauté de communes Vexin Val de Seine instaurant le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes Vexin Val de Seine la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient dans le dernier état de ses écritures que :

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant ;
- rien ne justifie que les effets de l'annulation de la décision attaquée soient reportés.

Par des mémoires en défense et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 7 août et 27 octobre 2017 puis 10 septembre 2018, la communauté de communes Vexin Val de Seine, représentée par Me Massé, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de la commune requérante aux dépens et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que le moyen n'est pas fondé et que l'annulation entraînerait des conséquences excessives.

Des observations présentées par le préfet du Val-d'Oise ont été enregistrées le 26 décembre 2018. Des observations présentées par la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, en réponse à une demande du tribunal, ont été enregistrées le 28 décembre 2018. Elles ont été communiquées aux parties.

La communauté de communes Vexin Val de Seine a répondu par un mémoire enregistré le 14 janvier 2019, et la commune de Magny-en-Vexin par un mémoire enregistré le 16 janvier 2019. Toutes deux concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, sauf pour la commune de Magny-en-Vexin à porter sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 3 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, premier conseiller ;
- les conclusions de M. XX, rapporteur public ;
- les observations Me Goasdoué substituant Me Bluteau, avocat de la commune de Magny-en-Vexin ;
- les observations de Me Massé, avocat de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
- et les observations de la représentante du préfet du Val-d'Oise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. La communauté de communes Vexin Val de Seine, qui regroupe plus de 25 communes de l'ouest du département du Val-d'Oise a instauré par la délibération litigieuse du 29 novembre 2016 le passage à la fiscalité professionnelle unique prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, se substituant aux communes membres dans la perception de diverses taxes locales. La commune de Magny-en-Vexin, membre de la communauté de communes Vexin Val de Seine, demande l'annulation de cette délibération.

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, rendues applicables à la communauté de communes Vexin Val de Seine, qui comprend au moins une commune de plus de 3 500 habitants, par les dispositions de l'article L. 5211-1 du même code : « (...) *Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs* ». La méconnaissance de cette règle est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil communautaire alors même que les conseillers communautaires concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance.

3. En l'espèce, il est constant que la convocation des conseillers communautaires à la séance du 29 novembre à 20 heures a été expédiée par courriel le 24 novembre à 17h45. Le délai de cinq jours francs prévu par les dispositions citées ci-dessus n'a, dès lors, pas été respecté par la communauté de communes Vexin Val de Seine. Cette méconnaissance entache par elle-même d'irrégularité la délibération attaquée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le point de savoir si cette méconnaissance a privé les intéressés d'une garantie ou si elle a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision.

4. Il résulte de ce qui précède que la commune de Magny-en-Vexin est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée.

#### Sur les conséquences de l'illégalité de la délibération du 29 novembre 2016 :

5. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation.

6. La communauté de communes défenderesse fait valoir que les rôles des impositions transférées concernant la cotisation foncière des entreprises, la taxe foncière, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et la taxe sur les surfaces commerciales ont été établis au titre des années 2017 et 2018 et ces impositions, pour l'essentiel, ont été recouvrées, ce qu'indique également la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

7. Si l'ensemble des éléments fournis par les parties et les observateurs démontrent que l'annulation rétroactive de la délibération attaquée est susceptible d'entraîner des complications administratives et une charge de travail supplémentaire, les modalités précises d'exécution de cette annulation, qui ne ressortent pas suffisamment des éléments transmis, ni surtout leur ampleur, ne sont de nature à faire regarder ces conséquences comme manifestement excessives, qui nécessiteraient que soient aménagés dans le temps les effets de l'annulation de cette délibération.

Sur les frais liés au litige :

8. En premier lieu, aucun des dépens limitativement énumérés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative n'ayant été exposé dans la présente instance, la communauté de communes Vexin Val de Seine n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune requérante à ce titre.

9. En second lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Magny-en-Vexin, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté de communes Vexin Val de Seine demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes Vexin Val de Seine une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Magny-en-Vexin et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 29 novembre 2016 de la communauté de communes Vexin Val de Seine instaurant le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est annulée.

Article 2 : La communauté de communes Vexin Val de Seine versera à la commune de Magny-en-Vexin la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes Vexin Val de Seine présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Magny-en-Vexin et à la communauté de communes Vexin Val de Seine.

Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.